

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale : Saône-et-Loire		Subdivision de Mâcon															
Nom des inspecteurs : Joanne DESREUMAUX et Florian LUCCI Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 06/02/17 Date de l'inspection : 28/02/17 Type d'inspection : <table border="0"><tr><td>☒ approfondie</td><td>ou</td><td>☐ courante</td><td>ou</td><td>☐ ponctuelle</td></tr><tr><td>☐ inopinée</td><td>ou</td><td>☒ annoncée</td><td></td><td></td></tr><tr><td>☒ planifiée</td><td>ou</td><td>☐ circonstancielle</td><td></td><td></td></tr></table> Motif de la planification : Programme Pluriannuel de Contrôles			☒ approfondie	ou	☐ courante	ou	☐ ponctuelle	☐ inopinée	ou	☒ annoncée			☒ planifiée	ou	☐ circonstancielle		
☒ approfondie	ou	☐ courante	ou	☐ ponctuelle													
☐ inopinée	ou	☒ annoncée															
☒ planifiée	ou	☐ circonstancielle															
Société : ECKES GRANINI FRANCE Commune : MACON Activités : Fabrication et conditionnement de jus de fruits	Régime : Autorisation (A) Priorité : A enjeux																
Liste des installations inspectées : ensemble du site Thèmes : classement des installations, eau, air, foudre, incendie. Référentiels de l'inspection : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juin 2015																	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. MORNET : Directeur Qualité et Développement durable ; - Mme PICARD : Responsable Environnement et Système ; M. MELOT : Responsable Performance et Energie ; M. VELOSO : Responsable Laboratoire et Qualité Opérationnelle.																	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : Le site est globalement bien entretenu et la thématique environnementale est suivie avec intérêt. L'ensemble des constatations est détaillé dans le tableau des constats joint au présent rapport. Une non-conformité a été relevée. Elle concerne les vitesses d'éjection des gaz (chaudières) qui ne respectent pas les valeurs minimales fixées (article 3.2.3).																	
Suites envisagées : Lettre à l'exploitant																	
Liste des documents établis suite à la visite : - Tableau des constats - Lettre à l'exploitant																	
Dijon, le 24 mars 2017 <table border="0"><tr><td>Rédacteur : L'Inspecteur de l'Environnement  Joanne DESREUMAUX</td><td>Vérificateur : Le Chef de la subdivision de Mâcon de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire  Florian LUCCI</td><td>Approbateur : Le responsable de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire  Patrice CHEMIN</td></tr></table>			Rédacteur : L'Inspecteur de l'Environnement  Joanne DESREUMAUX	Vérificateur : Le Chef de la subdivision de Mâcon de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire  Florian LUCCI	Approbateur : Le responsable de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire  Patrice CHEMIN												
Rédacteur : L'Inspecteur de l'Environnement  Joanne DESREUMAUX	Vérificateur : Le Chef de la subdivision de Mâcon de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire  Florian LUCCI	Approbateur : Le responsable de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire  Patrice CHEMIN															

ECKES GRANINI FRANCE à Mâcon (71)
VISITE D'INSPECTION DU 28 FEVRIER 2017
TABLEAU DES CONSTATS

Texte réglementaire de référence :

- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juin 2015

Art.	Point vérifié				Nature du Constat	Observations			
Conditions générales – Nature des installations									
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				Des informations fournies par l'exploitant (courrier du 17 décembre 2015), la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante (situation à fin 2015) :				
Rub.	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Vol. autorisé	Unité			
2253-1	A	Boissons (Préparation, conditionnement de), Combustion,	Production de jus de fruits 2 chaudières d'une puissance de 4,5 MW et de 2,9 MW. 1 chaudière de secours d'une puissance de 15,3 MW	Production journalière	900000	l/j			
2910-A1	A			Puissance thermique maximale	22,7	MW			
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières	matières végétales (fruits et légumes)	production journalière	900	l/j			
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	2 tours en circuit ouvert de 3000 kW et 1000 kW,	Puissance thermique évacuée	4000	kW			
2661-1b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	moulage plastique	production journalière	13	l/j			

1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés	Groupes froids, pompes à chaleur (Fluide R134a).	Equipements frigorifiques ou climatisation	1,1	t
1200-2	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges)	peroxyde d'hydrogène	Emploi ou stockage quantité sur site	2,8	t
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de).	Cuve de 3,2 t de GPL (gaz de propane liquéfié) destiné à l'alimentation des véhicules	Réservoir avec jauges et soupapes pour distribution	3,2	t
1510-3	DC	Entrepôts couverts	Zone de stockage avec 500t de matière combustibles	Volume de stockage	49000	m³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépot de)	Cuve de 3,2 t de GPL (gaz de propane liquéfié) destiné à l'alimentation des véhicules	Volume stocké	1600	m³
2662-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépot de)	Zone de stockage avec 500t de matière combustibles	Volume stocké	690	m³
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés	450 m³ de préformés PET, 50 m³ de polystyrène, 140m3de bouchons PEHD, 50 m³ de housses et films plastiques	Equipements frigorifiques ou climatisation	1,1	t
4422.2	D	Peroxydes organiques de type E ou F	5 groupes froids (fluide R134a) : 5x210 kg 50 kg pour les pompes à chaleur	Quantité totale sur site	4	t
4441.2	D	Liquides combustibles de catégorie 1, 2 ou 3	3 t Divosan Plus VT 53 2 t divosan Trace 50 l Irgatreat CD 58	Quantité totale sur site	5,1	t
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	46,2 t d'aromes 15 t de TC86 Speedlob, Irgatreat BC16C, DPIA, FoodPro	Quantité totale sur site	67	t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Cuve de 3,2 t de GPL	Quantité totale sur site	3,2	t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	100 kg d'encres susceptibles d'être présentes	Quantité totale sur site	0,1	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	Flou, aromes pamplemousse, inhibiteur, pectrus, sydol, Dry Tech	Quantité totale sur site	5,1	t
4725	NC	Oxygène	2 bouteilles de 10,6 m³	Quantité totale sur site	0,015	t
4719	NC	Acétylène	1 bouteille de 8,9 m³	Quantité totale sur site	0,010	t

	combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),	sur site		
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Quantité présente sur site	2,6 t
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).	Emploi ou stockage	17 t
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires	Silo de stockage de sucre cristallisé de 40 m ³	40 m ³
2450-3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an]	Volume de stockage	0,003 t/j
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Consommation de solvant	16,32 kW

1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),	800m3 de palettes bois	Quantité totale sur site	800 m ³
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).		Emploi ou stockage	17 t
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires	Silo de stockage de sucre cristallisé de 40 m ³	Volume de stockage	40 m ³
2450-3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an]		Consommation de solvant	0,003 t/j
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 zones matérialisées puissance totale: 16,32kW	Puissance maxi utilisable	16,32 kW

Le reclassement du fioul domestique (ancienne rubrique 1432) dans la rubrique 4511 est à confirmer par l'exploitant.

L'exploitant confirmera également :

- le reclassement du peroxyde d'hydrogène, anciennement classé sous la rubrique 1200 (combustibles), au sein de la nouvelle rubrique 4441 (liquides combustibles) : précédemment, l'exploitant déclarait 2,8 tonnes de comburant, aujourd'hui 5,1 tonnes de liquides combustibles ;
- le classement des 4 tonnes de peroxydes organiques de types E ou F sous la rubrique 4422, alors que l'exploitant ne déclarait pas d'emploi ni de stockage de peroxydes organiques sous l'ancienne rubrique 1212.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le circuit de refroidissement de 4 500 kg contenant du fluide R22 a été remplacé début 2015 par un circuit de refroidissement fonctionnant au CO2.

Gestion de l'établissement

2.5.1	<u>Déclaration et rapport</u> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.	Remarque	Courant 2016, un incident est survenu lors de la réalisation des travaux d'extension réalisés dans le cadre du montage de la nouvelle ligne de conditionnement PET SAGA (mise en service prévue en juin 2017 en remplacement de la ligne de conditionnement PET SIG) et de l'atelier soufflage. Une canalisation du réseau de sprinklage a été percée et la bache de stockage des eaux d'extinction d'incendie (capacité de 650 m³) a presque entièrement été vidée. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport en lien avec cet incident reprenant les éléments demandés. La gestion du risque d'incendie, pendant la durée d'indisponibilité du réseau de sprinklage, sera également présentée.
-------	--	-----------------	--

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1.1	Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes avec pour les prélèvements d'eaux de nappe un maximal journalier de 2 000m³. <table><tr><td>Origine de la ressource</td><td>Nom de la commune du réseau</td><td>Prélèvement maximal annuel</td></tr><tr><td>Réseau communal</td><td>MACON</td><td>2 000 m³</td></tr><tr><td>Eaux souterraines</td><td>MACON</td><td>450 000 m³</td></tr></table>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Réseau communal	MACON	2 000 m³	Eaux souterraines	MACON	450 000 m³	Remarque	Réseau communal : Le site dispose de trois compteurs d'eau dénommés « loge gardien », « réseau de secours usine » et « sprinklage + nettoyage des bennes ». Les consommations d'eaux associées sont reprises ci-dessous : <table><tr><td>Consommation d'eaux en m³</td><td>2012</td><td>2013</td><td>2014</td><td>2015</td><td>2016</td></tr><tr><td>Lodge gardien</td><td>100</td><td>108</td><td>162</td><td>142</td><td>667</td></tr><tr><td>Réseau de secours usine</td><td>2</td><td>1</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>Sprinklage + nettoyage des bennes</td><td>878</td><td>489</td><td>1107</td><td>571</td><td>2097</td></tr><tr><td>Volume total annuel</td><td>980</td><td>598</td><td>1272</td><td>713</td><td>2764</td></tr></table> La consommation d'eau pour l'année 2016 s'élève à 2 764 m³. Des informations fournies par l'exploitant, la surconsommation d'eau pour l'année 2016 est directement liée aux travaux d'extension réalisés dans le cadre du montage de la nouvelle ligne de conditionnement PET SAGA (mise en service prévue en juin 2017 en remplacement de la ligne de conditionnement PET SIG) et de l'atelier soufflage.	Consommation d'eaux en m³	2012	2013	2014	2015	2016	Lodge gardien	100	108	162	142	667	Réseau de secours usine	2	1	3	0	0	Sprinklage + nettoyage des bennes	878	489	1107	571	2097	Volume total annuel	980	598	1272	713	2764
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel																																								
Réseau communal	MACON	2 000 m³																																								
Eaux souterraines	MACON	450 000 m³																																								
Consommation d'eaux en m³	2012	2013	2014	2015	2016																																					
Lodge gardien	100	108	162	142	667																																					
Réseau de secours usine	2	1	3	0	0																																					
Sprinklage + nettoyage des bennes	878	489	1107	571	2097																																					
Volume total annuel	980	598	1272	713	2764																																					

		La surconsommation d'eau au niveau du poste « loge gardien » s'explique par la présence d'intervenants sur le site et une utilisation plus importante des douches et sanitaires. Concernant le poste « sprinklage + nettoyage des bennes », l'exploitant a précisé la survenue d'un incident au cours des travaux. Une canalisation du réseau de sprinklage a été percée et la bache de stockage des eaux d'extinction d'incendie (capacité de 650 m³) a presque entièrement été vidée. Son remplissage a conduit à une surconsommation. Pour l'année 2016 et considérant que le poste « sprinklage + nettoyage des bennes » comptabilise les eaux utilisées pour la réalisation d'exercices de secours, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de la valeur limite fixée à 2 000 m³. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la bache des eaux de sprinklage est remplie moyennant l'ouverture d'une vanne par un opérateur. La vanne est fermée lorsque l'opérateur constate visuellement que l'eau déborde de la bache qui n'est, par ailleurs, pas équipée d'une mesure de niveau. Les inspecteurs se sont interrogés sur la gestion du remplissage de la bache et de son caractère optimisé. Des éléments à ce sujet sont attendus de la part de l'exploitant. <u>Eaux souterraines :</u> Les consommations d'eau pour les années 2015 et 2016 s'élèvent respectivement à 403 600 m³ et 386 671 m³. En ce qui concerne la valeur limite fixée à 2 000 m³ par jour, l'examen par sondage du registre de consommation d'eau des puits de l'année 2016, montre des valeurs de consommation d'eau qui dépassent périodiquement 2 000 m³ le vendredi. Considérant que le relevé du vendredi correspond à une période de production de 46 heures (cf. point développé à l'article 9.2.1), l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de la valeur limite fixée sur la consommation d'eau journalière des puits.
		Remarque Les différents points d'alimentation en eau (réseau communal et eaux souterraines) sont équipés de disconnecteurs. Les inspecteurs ont consulté les fiches associées au contrôle de maintenance annuelle réalisé le 02 mars 2016. Concernant le puits n° 1, la fiche de contrôle mentionne : « Obturateur CZ HS => Kit de maintenance à remplacer ». L'exploitant précisera les actions curatives et correctives réalisées en lien avec ce commentaire.
4.1.2.1	<u>Protection des eaux d'alimentation</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.	

4.1.2.2	<u>Prélèvement d'eau en nappe par forage</u> Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne sont pas utilisés pour un usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.	Absence de remarque	L'exploitant dispose d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° ARS/DT71/2015-63 du 22 juin 2015.																				
4.1.2.3	<u>Caractéristiques de l'installation</u> Les installations de prélèvements comportent les ouvrages décrits dans le tableau ci-dessous : <table><tr><th>Numéro du puits</th><th>Diamètre (en m)</th><th>Profondeur (en m)</th><th>Équipement</th><th>Prélèvement MAXI</th></tr><tr><td>P1</td><td>2</td><td>1,5</td><td>1 pompe de 65m³/h</td><td>65m³/h</td></tr><tr><td>P2</td><td>0,8</td><td>14,4</td><td>1 pompe de 65m³/h</td><td>75m³/h</td></tr><tr><td>P3</td><td>0,76</td><td>14,2</td><td>1 pompe de 65m³/h</td><td></td></tr></table>	Numéro du puits	Diamètre (en m)	Profondeur (en m)	Équipement	Prélèvement MAXI	P1	2	1,5	1 pompe de 65m³/h	65m³/h	P2	0,8	14,4	1 pompe de 65m³/h	75m³/h	P3	0,76	14,2	1 pompe de 65m³/h		Absence de remarque	Le puits 1 produit de l'eau adoucie (tours, SERAC, tunnel verre) et de l'eau brute pour le lavage des sols et les opérations de nettoyage. Les puits 2 et 3 fournissent de l'eau alimentaire et de l'eau pour les chaudières pour la production de vapeur. L'exploitant a précisé que les eaux prélevées au niveau des puits 2 et 3 sont traitées par un premier osmoseur dont le dimensionnement est limité (production au maximum de 50 m³/h d'eau en sortie). Considérant que le rendement de cet osmoseur est de 75 %, la quantité maximale d'eau des puits 2 et 3 prélevée est limitée à environ 67 m³/h.
Numéro du puits	Diamètre (en m)	Profondeur (en m)	Équipement	Prélèvement MAXI																			
P1	2	1,5	1 pompe de 65m³/h	65m³/h																			
P2	0,8	14,4	1 pompe de 65m³/h	75m³/h																			
P3	0,76	14,2	1 pompe de 65m³/h																				
9.2.1	<u>Autosurveillance des consommations d'eau</u> La consommation d'eau de puits est relevée quotidiennement. La consommation d'eau potable est relevée une fois par mois.	Remarque	L'entreprise travaille avec des équipes en 3 x 8 et au maximum du dimanche à partir de 17h00 jusqu'au samedi à 12h00. La consommation d'eau des puits est relevée du lundi au vendredi à heure fixe (8h00). Le relevé de la consommation du vendredi correspond en fait à la consommation d'eau des puits sur la période « vendredi – 8h00 au lundi 8 h00 », soit sur une période de production de 43 heures. Des échanges qui ont suivi, l'exploitant a précisé la possibilité de procéder à un relevé de la consommation d'eau des puits le samedi à 8h00. Ce point est à confirmer.																				
4.1.4	<u>Étude technico-économique à produire</u> Sous 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet une étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eaux souterraines et au recyclage de l'eau utilisée sur le site.	Absence de remarque	Par courrier en date du 17 décembre 2015, l'exploitant a transmis à la DREAL une étude réalisée par SUEZ Environnement le 24 juin 2015 intitulée « Récupération concentrats d'osmoseur ». Cette étude a conduit à la mise en place, début 2017, d'un deuxième osmoseur qui permet de recycler dans le processus de production une partie des concentrats issus du premier osmoseur. L'installation de ce deuxième osmoseur a permis de passer d'un rendement hydraulique de 75 % à un rendement hydraulique de 86 %.																				

4.2.2	<u>Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), - Les sens d'écoulement et diamètre des tuyaux.	Remarque	Les inspecteurs ont consulté le plan des réseaux d'eaux daté du 27 juillet 2009. Ce plan nécessite d'être mis à jour afin de faire apparaître l'ensemble des informations demandées (notamment les disconnecteurs, les puits, le dégrilleur, les points de rejet et les séparateurs d'hydrocarbures équipant le site) incluant les modifications de réseaux à la suite des travaux d'extension réalisés en 2016.
4.2.4.2	<u>Isolément avec les milieux</u> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Remarque	Le confinement par rapport à l'extérieur est assuré par l'obturation des différents exutoires (vannes d'isolement manuelles au niveau des rejets EP2, EP3 et EP4 et, ballons obturateurs au niveau des rejets EP1 et EU). Le site dispose, par ailleurs, de 8 citernes souples (capacité unitaire de 250 m³) permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie par l'utilisation de moto-pompes. Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont pu constater la présence des vannes d'isolement, des ballons obturateurs et des citernes souples. Afin que le dispositif soit pleinement opérationnel, la formation du personnel, la signature d'un contrat de maintenance ainsi que la rédaction des consignes associées sont à réaliser. Un planning prévisionnel déclinant les actions restant à engager est à communiquer à l'inspection des installations classées.

4.3.4	<u>Entretien et conduite des installations de traitement</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Absence de remarque	Les inspecteurs ont consulté la dernière fiche en lien avec l'intervention de la société VALVERT du 16 décembre 2016 et les bordereaux de suivi des déchets associés.																
4.3.5	<u>Localisation des points de rejet</u> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : <table><tr><th>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</th><th>N°EP3</th></tr><tr><td>Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert</td><td>PK , Lambert 93 : 839665,3 – 6577975,3</td></tr><tr><td>Coordonnées (Lambert II étendu)</td><td>790890,33 – 2146018,82</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Eaux pluviales parcelle n° 122</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Réseau communal</td></tr><tr><td>Traitement avant rejet</td><td>aucun</td></tr><tr><td>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</td><td>Fossé en limite propriété Ouest exutoire => la Saône.</td></tr><tr><td>Autres dispositions</td><td>Rejet coté Ouest</td></tr></table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP3	Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert	PK , Lambert 93 : 839665,3 – 6577975,3	Coordonnées (Lambert II étendu)	790890,33 – 2146018,82	Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle n° 122	Exutoire du rejet	Réseau communal	Traitement avant rejet	aucun	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé en limite propriété Ouest exutoire => la Saône.	Autres dispositions	Rejet coté Ouest	Remarque	Au cours de la visite, les inspecteurs se sont interrogés sur l'existence effective du point de rejets EP3 tel que décrit à l'article 4.3.5. La configuration du site laisse penser que les eaux pluviales au niveau de cette zone ne sont pas recueillies par le fossé en limite de propriété. L'exploitant apportera des éléments à ce sujet.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP3																		
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert	PK , Lambert 93 : 839665,3 – 6577975,3																		
Coordonnées (Lambert II étendu)	790890,33 – 2146018,82																		
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle n° 122																		
Exutoire du rejet	Réseau communal																		
Traitement avant rejet	aucun																		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé en limite propriété Ouest exutoire => la Saône.																		
Autres dispositions	Rejet coté Ouest																		

4.3.6.1	<u>Conception</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.	Absence de remarque	Une convention de rejets a été signée le 9 avril 1998 entre l'exploitant et la ville de Mâcon. Plusieurs avenants sont venus la modifier.																																														
4.3.9.1	<u>Rejets dans une station d'épuration collective</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débits, concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EU <u>Débits</u> <table><tr><th>Paramètre</th><th>Maxi instantané</th><th>Maxi journalier</th><th>Moyenne mensuelle maxi du débit journalier</th></tr><tr><td>Débit</td><td>150 m³/h</td><td>3000 m³/j</td><td>1700 m³/j</td></tr></table> <u>Concentrations et flux</u> <table><tr><th rowspan="2">Paramètre</th><th rowspan="2">Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)</th><th colspan="2">Flux</th></tr><tr><th>Maxi instantanées (kg/h)</th><th>Maxi journalier (kg/j)</th></tr><tr><td>MES</td><td>600</td><td>55</td><td>1100</td></tr><tr><td>DCO</td><td>4 000</td><td>440</td><td>8800</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1150</td><td>137</td><td>2750</td></tr><tr><td>N global</td><td>30</td><td>3,6</td><td>72</td></tr><tr><td>P total</td><td>3</td><td>0,36</td><td>7,2</td></tr><tr><td>Phénols</td><td>0,3 si le flux est > 3g/jour 0,1 si le flux est > 1g/jour</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Chrome VI</td><td>0,1 si le flux est > 1g/jour</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Cyanures</td><td>0,1 si le flux est > 1g/jour</td><td>-</td><td>-</td></tr></table>	Paramètre	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyenne mensuelle maxi du débit journalier	Débit	150 m³/h	3000 m³/j	1700 m³/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux		Maxi instantanées (kg/h)	Maxi journalier (kg/j)	MES	600	55	1100	DCO	4 000	440	8800	DBO5	1150	137	2750	N global	30	3,6	72	P total	3	0,36	7,2	Phénols	0,3 si le flux est > 3g/jour 0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-	Chrome VI	0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-	Cyanures	0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-	Remarque	L'examen des déclarations GIDAF en 2016 (janvier à novembre) montre deux dépassements ponctuels en août 2016 de la concentration en DBO5 (1900 mg/l) et en phosphore (3,85 mg/l). L'exploitant indiquera les causes de ces deux dépassements ponctuels et les actions correctives mises en place.
Paramètre	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyenne mensuelle maxi du débit journalier																																														
Débit	150 m³/h	3000 m³/j	1700 m³/j																																														
Paramètre	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux																																															
		Maxi instantanées (kg/h)	Maxi journalier (kg/j)																																														
MES	600	55	1100																																														
DCO	4 000	440	8800																																														
DBO5	1150	137	2750																																														
N global	30	3,6	72																																														
P total	3	0,36	7,2																																														
Phénols	0,3 si le flux est > 3g/jour 0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-																																														
Chrome VI	0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-																																														
Cyanures	0,1 si le flux est > 1g/jour	-	-																																														

4.3.9.1	Rejets dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débits, concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EU <i>Débits spécifiques</i> <table><tr><th>Paramètre</th><th>Débit spécifique maxi journalier (m³ d'eau / m³ de produit)</th><th>Débit spécifique maxi mensuel (m³ d'eau / m³ de produit)</th></tr><tr><td>Débit</td><td>4</td><td>2</td></tr></table> <i>Flux spécifiques</i> <table><tr><th>Paramètres</th><th>Flux spécifique maxi journalier</th><th>Flux spécifique maxi mensuel</th></tr><tr><td>MES</td><td>2 kg/m³ de produit fabriqué</td><td>1 kg/m³ de produit fabriqué</td></tr><tr><td>DCO</td><td>8 kg/m³ de produit fabriqué</td><td>4,75 kg/m³ de produit fabriqué</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>4 kg/m³ de produit fabriqué</td><td>2,12 kg/m³ de produit fabriqué</td></tr><tr><td>N global</td><td>100 g/m³ de produit fabriqué</td><td>37,5 g/m³ de produit fabriqué</td></tr><tr><td>P total</td><td>10 g/m³ de produit fabriqué</td><td>12 g/m³ de produit fabriqué</td></tr></table>	Paramètre	Débit spécifique maxi journalier (m³ d'eau / m³ de produit)	Débit spécifique maxi mensuel (m³ d'eau / m³ de produit)	Débit	4	2	Paramètres	Flux spécifique maxi journalier	Flux spécifique maxi mensuel	MES	2 kg/m³ de produit fabriqué	1 kg/m³ de produit fabriqué	DCO	8 kg/m³ de produit fabriqué	4,75 kg/m³ de produit fabriqué	DBO5	4 kg/m³ de produit fabriqué	2,12 kg/m³ de produit fabriqué	N global	100 g/m³ de produit fabriqué	37,5 g/m³ de produit fabriqué	P total	10 g/m³ de produit fabriqué	12 g/m³ de produit fabriqué	Remarque	L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites fixées en débit et flux spécifiques (absence de suivi).
Paramètre	Débit spécifique maxi journalier (m³ d'eau / m³ de produit)	Débit spécifique maxi mensuel (m³ d'eau / m³ de produit)																									
Débit	4	2																									
Paramètres	Flux spécifique maxi journalier	Flux spécifique maxi mensuel																									
MES	2 kg/m³ de produit fabriqué	1 kg/m³ de produit fabriqué																									
DCO	8 kg/m³ de produit fabriqué	4,75 kg/m³ de produit fabriqué																									
DBO5	4 kg/m³ de produit fabriqué	2,12 kg/m³ de produit fabriqué																									
N global	100 g/m³ de produit fabriqué	37,5 g/m³ de produit fabriqué																									
P total	10 g/m³ de produit fabriqué	12 g/m³ de produit fabriqué																									
9.2.2	Autosurveillance des eaux résiduaires Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>Débit</td><td>Continue</td></tr><tr><td>pH</td><td>Quotidienne</td></tr><tr><td>MES</td><td>Quotidienne</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Quotidienne</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>Phénols</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Chrome VI</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Cyanures</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	Débit	Continue	pH	Quotidienne	MES	Quotidienne	DCO	Quotidienne	DBO ₅	Mensuelle	Phénols	Annuelle	Chrome VI	Annuelle	Cyanures	Annuelle	Absence de remarque	L'examen des déclarations GIDAF en 2016 (janvier à novembre) montre que la périodicité des contrôles est respectée.						
Paramètres	Fréquence																										
Débit	Continue																										
pH	Quotidienne																										
MES	Quotidienne																										
DCO	Quotidienne																										
DBO ₅	Mensuelle																										
Phénols	Annuelle																										
Chrome VI	Annuelle																										
Cyanures	Annuelle																										

	L'exploitant adapte la périodicité de la mesure conformément aux dispositions définies par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.																						
4.3.9.4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>40</td></tr><tr><td>DCO</td><td>40</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></table> Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP2, EP3 et EP4.	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	MES	40	DCO	40	Hydrocarbures totaux	5	Absence de remarque	Les résultats des mesures réalisées sur le rejet EPI par le laboratoire CARSO le 17 décembre 2014 sont les suivants : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>17</td></tr><tr><td>DCO</td><td>41</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>0,1</td></tr></table>	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	MES	17	DCO	41	Hydrocarbures totaux	0,1				
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)																						
MES	40																						
DCO	40																						
Hydrocarbures totaux	5																						
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)																						
MES	17																						
DCO	41																						
Hydrocarbures totaux	0,1																						
9.2.3	<u>Autosurveillance des eaux pluviales</u> Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>MES</td><td rowspan="3">Tous les trois ans</td></tr><tr><td>DCO</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	MES	Tous les trois ans	DCO	Hydrocarbures totaux	Absence de remarque	Le dernier contrôle a été réalisé le 17 décembre 2014.														
Paramètres	Fréquence																						
MES	Tous les trois ans																						
DCO																							
Hydrocarbures totaux																							
Prévention de la pollution atmosphérique																							
3.2.2	<u>Conduits et installations raccordées</u> <table><tr><th>N° de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Puissance (MW)</th><th>Combustible</th><th>Autres caractéristiques</th></tr><tr><td>1</td><td>Générateur de vapeur</td><td>15,3</td><td>Gaz naturel</td><td>Générateur de secours</td></tr><tr><td>2</td><td>Générateur de vapeur</td><td>4,5</td><td>Gaz naturel</td><td>Générateur principal</td></tr><tr><td>3</td><td>Générateur de vapeur</td><td>2,9</td><td>Gaz naturel</td><td>Eau chaude</td></tr></table>	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques	1	Générateur de vapeur	15,3	Gaz naturel	Générateur de secours	2	Générateur de vapeur	4,5	Gaz naturel	Générateur principal	3	Générateur de vapeur	2,9	Gaz naturel	Eau chaude	Absence de remarque	Par courrier en date du 6 février 2017, l'exploitant a informé le préfet du remplacement de la chaudière de 15,3 MW (conduit n° 1) par une nouvelle chaudière d'une puissance de 7,6 MW fonctionnant au gaz naturel.
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques																			
1	Générateur de vapeur	15,3	Gaz naturel	Générateur de secours																			
2	Générateur de vapeur	4,5	Gaz naturel	Générateur principal																			
3	Générateur de vapeur	2,9	Gaz naturel	Eau chaude																			

3.2.3	Conditions générales de rejet <table><tr><th></th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre en m</th><th>Débit nominal en Nm3/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr><tr><td>Conduit N° 1</td><td>27,5</td><td>0,9</td><td>13 824</td><td>6*</td></tr><tr><td>Conduit N° 2</td><td>27,5</td><td>0,6</td><td>6 480</td><td>6*</td></tr><tr><td>Conduit N° 3</td><td>13</td><td>0,6</td><td>4 320</td><td>5</td></tr></table> * à partir du 01janvier 2016: la norme applicable passe à 8 mètres par seconde (AM). Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N° 1	27,5	0,9	13 824	6*	Conduit N° 2	27,5	0,6	6 480	6*	Conduit N° 3	13	0,6	4 320	5	Non-conformité	Les résultats des mesures réalisées sur les vitesses d'éjection par l'APAVE le 9 septembre 2015 et les 20 septembre et 9 novembre 2016 sont les suivants : <table><tr><th></th><th colspan="2">Vitesse d'éjection des gaz en m/s</th></tr><tr><td></td><td>2015</td><td>2016</td></tr><tr><td>Conduit N° 1</td><td>3</td><td>1,7</td></tr><tr><td>Conduit N° 2</td><td>3,9</td><td>6,3</td></tr><tr><td>Conduit N° 3</td><td>2,5</td><td>1,4</td></tr></table> Les vitesses d'éjection des gaz mesurées en 2015 et 2016 ne respectent pas les valeurs minimales fixées.		Vitesse d'éjection des gaz en m/s			2015	2016	Conduit N° 1	3	1,7	Conduit N° 2	3,9	6,3	Conduit N° 3	2,5	1,4
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s																																		
Conduit N° 1	27,5	0,9	13 824	6*																																		
Conduit N° 2	27,5	0,6	6 480	6*																																		
Conduit N° 3	13	0,6	4 320	5																																		
	Vitesse d'éjection des gaz en m/s																																					
	2015	2016																																				
Conduit N° 1	3	1,7																																				
Conduit N° 2	3,9	6,3																																				
Conduit N° 3	2,5	1,4																																				
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. <table><tr><th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th><th>Conduit n°1 Gaz naturel</th><th>Conduit n°2 Gaz naturel</th><th>Conduit n°3</th></tr><tr><td>Concentration en O₂ de référence</td><td>3 %</td><td>3 %</td><td>3 %</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td></tr><tr><td>CO</td><td>100</td><td>100</td><td>100</td></tr><tr><td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>225</td><td>150</td><td>225</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr></table>	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1 Gaz naturel	Conduit n°2 Gaz naturel	Conduit n°3	Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	Poussières	5	5	5	CO	100	100	100	NO _x en équivalent NO ₂	225	150	225	SO ₂	35	35	35	Absence de remarque	Les inspecteurs ont examiné les rapports des contrôles réalisés par l'APAVE le 9 septembre 2015 et les 20 et 09 novembre 2016. Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites.											
Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1 Gaz naturel	Conduit n°2 Gaz naturel	Conduit n°3																																			
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %																																			
Poussières	5	5	5																																			
CO	100	100	100																																			
NO _x en équivalent NO ₂	225	150	225																																			
SO ₂	35	35	35																																			
9.2.6.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques – Mesures périodiques	Remarque	Des mesures ont été réalisées en 2015 et en 2016.																																			

	Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Conduits n°1, n°2 et n°3</th></tr><tr><td>Débit</td><td></td></tr><tr><td>O₂</td><td></td></tr><tr><td>Poussières</td><td>*</td></tr><tr><td>CO</td><td></td></tr><tr><td>NOx</td><td></td></tr><tr><td>SO₂</td><td>*</td></tr></table> Tous les 2 ans	Paramètres	Conduits n°1, n°2 et n°3	Débit		O ₂		Poussières	*	CO		NOx		SO ₂	*		Toutefois et considérant, d'une part, que la chaudière de 15,3 MW (conduit n° 1) a été remplacée, début 2017, par une nouvelle chaudière d'une puissance de 7,6 MW fonctionnant au gaz naturel et, d'autre part, que les résultats des mesures sur les vitesses d'éjection des gaz ne sont pas conformes, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures en 2017.
Paramètres	Conduits n°1, n°2 et n°3																
Débit																	
O ₂																	
Poussières	*																
CO																	
NOx																	
SO ₂	*																
* Peut ne pas être mesuré en cas d'utilisation exclusive de gaz naturel.																	
Prévention des risques technologiques																	
7.5.4	Protection contre la foudre Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.	Remarque	Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2014, l'inspecteur avait relevé la non-conformité suivante : « Depuis la dernière inspection (2002), l'ARF a été réalisée ainsi que l'étude technique fixant les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place. Cependant les équipements prévus ne sont pas complètement installés. » Le jour de la visite, les inspecteurs ont noté que l'analyse du risque foudre et l'étude technique du risque foudre ont été réalisées, le 27 novembre 2013, par la société Protibat. La société BCMFOUDRE a réalisé, le 10 mars 2015, la vérification initiale dont l'objectif est de valider que le système de protection foudre installé est conforme à l'étude technique et aux normes en vigueur. La société BCMFOUDRE a conclut dans son rapport en date du 10 mars 2015 que les systèmes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre sont conformes à l'étude technique et aux normes en vigueur. Dans le cadre de la construction de l'extension du bâtiment de conditionnement ainsi que de la réhabilitation du bâtiment C, l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre ont été actualisées respectivement le 8 juillet 2016 et le 22 juillet 2016. L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de														

8.3			l'installation des équipements nécessaires qui découlent de l'actualisation de l'étude technique du risque foudre et le cas échéant des conclusions de la vérification de la conformité de l'installation de ces nouveaux équipements de protection à l'étude technique du risque foudre
	<u>Entrepôt</u> L'exploitation de l'entrepôt respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.	Absence de remarque	Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2014, l'inspecteur avait relevé la non-conformité suivante : « <i>Pas de détection incendie dans la zone de stockage (article 4.2 de l'AM 1510)</i> ». Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence effective d'un système de détection incendie installé, selon les informations fournies par l'exploitant, début 2016.